

BStGer RR.2014.61 vom 4. März 2014

Bundesstrafgericht, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.61

FR: TPF RR.2014.61 du 4 mars 2014

IT: TPF RR.2014.61 del 4 marzo 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Australie. Perquisition et séquestre de moyens de preuve (art. 63 al. 2 let. b EIMP); effet suspensif (art. 80l EIMP).

Erwägungen

E. 9

janvier 2002, consid. 2.2; 1A.39/2002 du 2 avril 2002, consid. 3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.126 du 26 septembre 2007, consid. 2.3). De même, le recourant doit rendre vraisemblable qu'il ne dispose pas d'autres ressources financières en suffisance pour faire face à ses obligations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.130/2006 du 28 juillet 2006, consid. 1.3); en l'espèce, A. Sàrl se limite à indiquer que, vu qu'un "très grand nombre de biens et en particulier de la comptabilité, du matériel informatique et même des listes de clients confidentielles" ont été saisis, "il est bien clair qu[elle] n'est plus en mesure de poursuivre ses activités et ne peut plus faire face à ses engagements dans l'immédiat et risque rien de moins que la faillite, une perte évidente de confiances [sic] de ses clients et une atteinte grave à son image", et ajoute qu'elle "a dû fermer boutique immédiatement après la perquisition et le

- 5 -

séquestre" (mémoire de recours, act. 1 § 10), sans pour autant apporter d'élément concret à l'appui de ses propos ni étayer ceux-ci; partant, elle ne remplit pas les conditions restrictives posées par la jurisprudence pour qu'un préjudice immédiat et irréparable puisse être retenu; le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable; la requête d'effet suspensif est sans objet; compte tenu de l'irrecevabilité manifeste du recours, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 a contrario de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP) et à percevoir une avance de frais (art. 63 al. 4 in fine PA); en tant que partie qui succombe, la recourante doit supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 1'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.